



Arrêt

**n° 258 758 du 27 juillet 2021
dans l'affaire X / VII**

**En cause : 1. X
2. X
3 X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. MOUBAX
Avenue Herbert Hoover 212
1200 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2017, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité nord macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 17 mai 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 juin 2017 avec la référence X.

Vu l'arrêt n° 257 667, rendu le 6 juillet 2021, par lequel les parties ont également été convoquées à l'audience du 15 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me V. MOUBAX, avocat, qui comparaît avec la première partie requérante, et pour les deuxième et troisième parties requérantes, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 avril 2007, le premier requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 4 décembre 2007, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.2. Le 20 février 2008, le premier requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 24 juillet 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.3. Le 3 novembre 2009, le premier requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 10 décembre 2010, il a été autorisé au séjour temporaire, pour une durée d'un an. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 24 décembre 2011.

1.4. Le 17 octobre 2011, le premier requérant s'est marié avec la deuxième requérante, en Belgique.

1.5. Les 7 novembre 2011 et 29 mai 2012, il a, successivement, sollicité le renouvellement de l'autorisation de séjour, visée au point 1.3.

Le 13 mai 2013, la partie défenderesse a rejeté la seconde demande, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours, introduit à l'encontre de ces décisions (arrêt n° 137 395, prononcé le 27 janvier 2015).

1.6. Le 19 juillet 2013, le premier requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 26 juillet 2013, la deuxième requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 25 octobre 2013, la partie défenderesse a rejeté cette demande, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Le Conseil a rejeté le recours, introduit à l'encontre de ces décisions (arrêt n° 136 031, prononcé le 12 janvier 2015).

1.8. Le 13 novembre 2013, le premier requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant à charge de son père belge.

Le 16 décembre 2013, la deuxième requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjointe d'un descendant à charge de Belge.

1.9. Le 3 février 2014, la partie défenderesse a rejeté la demande, visée au point 1.6. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.10. Le 5 mai 2014, la partie défenderesse a rejeté les demandes visées au point 1.8., en prenant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à l'encontre de chacun des premier et deuxième requérants. Le Conseil a, dans deux arrêts distincts, rejeté les recours introduits, à l'encontre de ces décisions (arrêts n° 137 469 et 137 474, prononcés le 28 janvier 2015).

1.11. Le 16 avril 2015, le premier requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

Le 28 mai 2015, la deuxième requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

Le 22 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à l'encontre de chacun d'entre eux. Le Conseil a rejeté le recours, introduit à l'encontre des décisions prises à l'égard du premier requérant (arrêt n° 164 214, prononcé le 17 mars 2016). Les décisions, prises à l'égard de la deuxième requérante, n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.12. Le 10 décembre 2015, les premier et deuxième requérants ont introduit, en leur nom et au nom de leur enfant mineur, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.13. Le 31 mars 2016, le premier requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

Le 19 septembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à son encontre. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.14. Le 17 octobre 2016, le premier requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

Le 11 avril 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à son encontre. Le recours, introduit à l'encontre de cette décision, est enrôlé sous le numéro 205 236.

1.15. Le 17 mai 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.12., irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de chacun des premier et deuxième requérants. Ces décisions qui leur ont été notifiées, le 22 mai 2017, constituent les actes attaqués.

L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la deuxième requérante, est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 1, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son

passerport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Avait une Atte[st]ation d'immatriculation valable du 28/05/2015 au 22/09/2015 et a dépassé ce délai ».

1.16. Les 13 juin et 11 juillet 2017, la partie défenderesse a, successivement, retiré l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du premier requérant, puis la décision d'irrecevabilité d'une autorisation de séjour, en ce qu'elle vise celui-ci.

1.17. Le 16 novembre 2018, la partie défenderesse a rejeté la demande, visée au point 1.12.

Le 17 février 2019, elle a retiré cette décision.

1.18. Le 11 février 2019, la partie défenderesse a, à nouveau rejeté la demande, visée au point 1.12.

Le 27 juillet 2021, le Conseil a annulé cette décision (arrêt n° 258 757).

2. Questions préalables.

2.1. La requête est introduite par trois parties requérantes, sans que les deux premières prétendent agir au nom de la dernière, qui est mineure, en tant que représentantes légales de celle-ci.

A cet égard, le Conseil d'Etat a déjà jugé que : « [...] les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête ; [...] que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de sa requête [...] ; qu'un mineur non émancipé n'a pas la capacité requise pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur [...] » (C.E., arrêt n° 100.431, prononcé le 29 octobre 2001). Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil.

Ainsi que déjà indiqué dans l'arrêt interlocutoire n° 257 667, rendu le 6 juillet 2021, au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable, en ce qu'il est introduit par la troisième partie requérante, à défaut de capacité à agir dans son chef.

Lors de l'audience du 15 juillet 2021, les parties requérantes ne formulent aucune observation à cet égard.

2.2.1. Dans le cadre d'une procédure précédente, le Conseil a constaté que la partie défenderesse a procédé au retrait de l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du premier requérant, attaqué, et de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, attaquée, en ce qu'elle vise le premier requérant.

Comparaissant à l'audience du 3 juin 2021, la partie défenderesse avait déclaré que tous les actes attaqués avaient été retirés. La partie requérante avait, quant à elle, estimé que le recours était sans objet, mais demandé de mettre les dépens à la charge de la partie défenderesse. A ce sujet, la partie défenderesse s'était référée à la sagesse du Conseil.

2.2.2. Dans l'arrêt n° 257 667, rendu le 6 juillet 2021, qui a clôturé cette procédure, le Conseil a relevé que « le dossier administratif comporte également un courrier, adressé au Conseil par la partie défenderesse, le 12 juillet 2017, qui mentionne ce qui suit, s'agissant de la deuxième requérante : « J'ai l'honneur de vous faire savoir que l'Office des Etrangers a décidé de retirer la décision attaquée. Je vous prie de trouver ci-joint la pièce justificative ». Cette pièce est un courrier daté

du 11 juillet 2017, dont il ressort que la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, attaquée, est retirée, en ce qu'elle vise le premier requérant », et, d'autre part que « par un mail du 4 juin 2021, la partie défenderesse a informé le Conseil « que les instructions envoyées à l'administration communale de Schaerbeek pour le retrait de l'acte attaqué dans l'affaire CCE 206.961 ne mentionnaient que [le premier requérant] [...] » », et a estimé que « le recours doit être considéré sans objet, uniquement en ce qu'il vise la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, attaquée, en ce qu'elle vise le premier requérant, et l'ordre de quitter le territoire, pris à son encontre, également attaqué. [II] conserve, par contre un objet, en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, attaquée, en ce qu'elle vise la deuxième requérante, et l'ordre de quitter le territoire, pris à son encontre, également attaqué ».

2.2.3. Interrogé, à ces égards, lors de l'audience du 15 juillet 2021, le conseil comparaissant pour les parties requérantes admet que le recours est devenu sans objet en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, en ce qu'elle est prise à l'égard de la deuxième requérante, en raison de la décision de rejet de la même demande, prise ultérieurement. Il déclare, par contre, maintenir un intérêt au recours, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la deuxième requérante. La partie défenderesse estime que la deuxième requérante n'a plus intérêt au recours, en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et se réfère à l'appréciation du Conseil en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, visé.

2.2.4. S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, attaquée, il n'est pas contesté qu'elle a été retirée en ce qu'elle concerne le premier requérant. Le Conseil estime qu'il en est de même en ce que cette décision concerne la deuxième requérante, puisque la partie défenderesse l'a, ultérieurement, remplacée par une décision de rejet de la même demande. Le recours est donc devenu sans objet, à cet égard.

Le recours est également devenu sans objet, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du premier requérant, cet acte ayant été retiré par la partie défenderesse.

2.2.5. Seuls seront dès lors examinés les griefs relatifs à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la deuxième requérante, qui sera désigné comme étant l'acte attaqué.

3. Examen du moyen d'annulation, relatif à l'acte attaqué.

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « du principe de bonne administration, du principe de la légitime confiance du citoyen », et des « principes de bonne administration et [du] principe du délai raisonnable », ainsi que de l'excès de pouvoir, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

L'argumentation concernant l'acte attaqué est la suivante : « il n'est pas proportionné d'exiger au parties étant intégrés ici et n'ayant plus aucune attache ni membre de la famille dans leur pays d'origine de les obliger à retourner ne fut ce que temporairement pour rechercher un visa[.] [...] Au surplus le dernier né de la famille n'a pas de carte d'identité[.] En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste pas l'existence d'une vie familiale dans le chef des [sic][.] Il est clair que les requérants ont démontrés l'existence d'une vie familiale en Belgique[.] Ils y habitent avec leurs enfants mineurs chez les grand parents paternels et y sont nourris et logés (voir composition de famille). Les liens sont

suffisamment étroits entre les membres de la famille vu qu'ils s'agit de la famille direct du [premier] requérant, les enfants né en Belgique âgés de 2 ans [e]t 9 mois n'ont connu aucune autre famille[.] La décision attaquée constitue une violation du respect de son droit à la vie privée et familiale ainsi qu'édicte par l'article 8 de la [CEDH] en raison des éléments invoqués ci-dessus [...] ».

3.2.1. En l'espèce, le 10 décembre 2015, les premier et deuxième requérants ont introduit, en leur nom et au nom de leur enfant mineur, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 mai 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de chacun des premier et deuxième requérants.

Les 13 juin et 11 juillet 2017, la partie défenderesse a, successivement, retiré l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du premier requérant, puis la décision d'irrecevabilité d'une autorisation de séjour, uniquement en ce qu'elle vise celui-ci.

Par ailleurs, le 16 novembre 2018, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour, susmentionnée. Le 17 février 2019, elle a retiré cette décision. Le 11 février 2019, la partie défenderesse a, à nouveau rejeté la demande susvisée. Le 27 juillet 2021, le Conseil a annulé cette décision (arrêt n° 258 757).

Enfin, il a été constaté, au point 2.2.4., que la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, susmentionnée, a également été retirée, en ce qu'elle vise la deuxième requérante.

3.2.2. Il ressort des considérations qui précèdent que la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.15., et la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.18., qui toutes deux revêtent une portée identique pour les premier et deuxième requérants, ont été, respectivement, retirée et annulée.

Aussi, dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.15., et pris à l'encontre du premier requérant, a été retiré, le Conseil estime qu'il y a lieu de replacer les premier et deuxième requérants dans une situation identique dans l'attente que la partie défenderesse statue, à nouveau, sur la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.12. Il donc est indiqué pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître de l'ordre juridique, l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la deuxième requérante, également visé au point 1.15. En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire à la deuxième requérante, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1.12. (dans le même sens, C.C.E., arrêt n°112 609, rendu en assemblée générale, le 23 octobre 2013).

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les développements exposés dans le moyen unique, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. L'argumentation développée dans la note d'observations de la partie défenderesse n'est pas de nature à énerver les constats posés aux points 3.2.1. et 3.2.2., dans la mesure où sont uniquement en cause, en l'espèce, les conséquences s'attachant à l'évolution du dossier des premier et deuxième requérants.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Dans la mesure où le recours est sans objet, en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du premier requérant (point 2.2.4.), il convient de déléguer les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 17 mai 2017, à l'encontre de la deuxième requérante, est annulé.

Article 2.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille vingt-et-un, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffière assumée.

La Greffière,

La Présidente,

N. SENGEGERA

N. RENIERS